

L'Union SNUI - Sud Trésor est devenu :



Solidaires Finances Publiques VAL - DE - MARNE

Local syndical- Hôtel des Finances

1 Place du Général Billotte - 94040 CRÉTEIL Cedex

Tél. : 01-41-94-34-64 ; 01-43-99-65-48 ou 37-95

solidairesfinancespubliques.ddfip94@dgfip.finances.gouv.fr

Nous sommes réunis aujourd'hui pour faire valoir nos observations sur les nouvelles dispositions de la note du 31 Janvier 2014 (disponible sur ULYSSE) relative au paiement des frais de déplacements au sein de la DGFIP.

Cette note nationale a fait l'objet d'une note d'application au niveau départemental qui contrevient principalement à deux dispositions concernant le remboursement des frais de repas et en prive partiellement voire totalement de nombreux agents.

En effet, la documentation mise en ligne dans NAUSICAA (Fiche de rappels réglementaires : Frais de repas - taux applicables Fiche de procédure BUREAU RH-1A du 04/02/2014) distingue deux cas :

- le « *cas général : agent en déplacement hors de ses résidences administrative et familiale* »
- et la « *situation particulière : agent en déplacement dans sa résidence administrative ou familiale* »

OR

Le titre III-3 « *rappel des règles relatives aux frais de repas* » de la note départementale introduit la notion de « *déplacement dans une commune limitrophe de la résidence administrative ou familiale* » qui n'existe pas dans la note nationale.

En effet, la notion de commune limitrophe ne concerne que le cas de la situation particulière précédemment citée.

Le département fait une généralité d'un cas particulier.

Une seconde anomalie a été relevée en ce qui concerne le taux de remboursement des repas lorsque l'agent en mission choisit de ne pas déjeuner dans un restaurant administratif : une phrase entière de la note nationale a été obérée dans la note départementale : « en revanche, s'il choisit, de ne pas utiliser cette possibilité il bénéficie du taux habituel de 15,25 euros ».

Cette anomalie a déjà été dénoncée lors du CTL 2014-5 du 5 Juin 2014 sans réponse à ce jour.

Ces dispositions spécifiques non prévues par la direction générale entraînent le non remboursement de frais réellement engagés par de nombreux collègues.

Nous exigeons une juste application immédiate de la note nationale.

P.J. (cliquer sur les liens) :

- Fiche de rappels réglementaires : [Frais de repas - taux applicables Fiche de procédure BUREAU RH-1A du 04/02/2014](#)
- [Déclaration Liminaire](#) au CTL du 5 Juin 2014